

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.789.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 16. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES : I. CEINTURES DE SÉCURITÉ ET SYSTÈMES DE
RETENUE POUR LES OCCUPANTS DES VÉHICULES À MOTEUR
II. VÉHICULES ÉQUIPÉS DE CEINTURES DE SÉCURITÉ.

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 16

Le 17 août 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 16.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP/29/797) (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement*).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 20 août 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/797
2 août 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 12 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 16

(Ceintures de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/22, sans modification (TRANS/WP.29/792, par. 136).

Paragraphe 8.1.3, supprimer.

Les paragraphes 8.1.4 à 8.1.13 deviennent les paragraphes 8.1.3 à 8.1.12.

Paragraphe 8.1.7 (anciennement 8.1.8), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.9" par un renvoi au paragraphe "8.1.8".

Paragraphe 8.1.10 (anciennement 8.1.11), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.12" par un renvoi au paragraphe "8.1.11".

Paragraphe 8.1.11 (anciennement 8.1.12), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.11" par un renvoi au paragraphe "8.1.10".

Annexe 16, modifier comme suit :

"Annexe 16

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR CEINTURES DE SECURITE ET ENROULEURS

CATÉGORIE DE VÉHICULE	PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'AVANT				PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'ARRIERE
	PLACES ASSISES LATÉRALES		PLACES ASSISES CENTRALES		
	À L'AVANT	AUTRES QU'À L'AVANT	À L'AVANT	AUTRES QU'À L'AVANT	
M1	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m
M2 ≤ 3,5 tonnes	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm
M2 > 3,5 tonnes	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm
M3	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	
N1	Ar4m, Ar4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou Br4Nm, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	Néant
		Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence	Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	
N2	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	Néant
N3	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur	Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence	Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	

- A : ceinture trois points (abdominale - diagonale) B : ceinture deux points (abdominale) r : enrouleur m : enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple
 3 : enrouleur à verrouillage automatique 4 : enrouleur à verrouillage d'urgence N : seuil de réponse élevé (voir Règlement No 16, par 2.14.3 et 2.14.5)
 * : renvoi au paragraphe 8.1.6 de la présente annexe # : renvoi aux paragraphes 8.1.7 et 8.1.8 de la présente annexe ● : renvoi au paragraphe 8.1.9 de la présente annexe

Note Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement No 14 "

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"15.2 Dispositions transitoires

Les présentes dispositions transitoires ne s'appliquent qu'à l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules et n'affectent pas le marquage des ceintures.

15.2.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.2 À l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont l'homologation que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.3 À l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées en vertu du complément 12 à la série 04 d'amendements au présent Règlement. "
